



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de**  
**Callian (83)**

**N° MRAe**  
**2024APACA24/3694**

# PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 30 avril 2024, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Callian (83).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Jacques Legaigoux, Jean-Michel Palette, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la Commune de Callian, pour avis de la MRAe sur la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Callian (83). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 31/01/2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 06/02/2024, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 22/02/2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

La commune de Callian, située dans le département du Var à environ 25 kilomètres au nord-est de Draguignan, comptait en 2021 une population de 3646 habitants. Elle est composée d'un noyau villageois et de zones d'urbanisation diffuse dans sa partie centrale, ainsi que de vastes espaces boisés.

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) depuis 2013, qu'elle souhaite faire évoluer dans le cadre d'une procédure de révision générale. La révision du PLU prévoit essentiellement la création de 64 logements nécessaires à l'accueil de 53 nouveaux résidents et à l'absorption du desserrement des ménages à l'horizon 2035.

La commune est confrontée à une insuffisance de la ressource en eau et fonde l'augmentation de sa population sur une hypothèse de « *reconstitution de la ressource* ». La MRAe recommande de préciser les arguments techniques et environnementaux en faveur de cette possibilité de reconstitution de la ressource et, plus globalement, de compléter l'évaluation environnementale par une réflexion plus approfondie sur la cohérence urbanisme / ressources en eau.

Afin d'assurer une prise en compte complète des enjeux relatifs à la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques, la MRAe recommande d'intégrer au règlement graphique l'ensemble des cours d'eau et des zones humides constituant la trame bleue. L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être approfondie concernant l'OAP Touos Aussel par la réalisation d'inventaires.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le ScoT et cohérence avec le PADD.....	7
1.5. Indicateurs de suivi.....	7
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>8</b>
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	8
2.2. Adaptation du territoire au changement climatique : disponibilité de la ressource en eau.....	9
2.3. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.4. Cohérence urbanisme-transports.....	11

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Callian, située dans le département du Var (83), comptait en 2021 une population de 3646 habitants, sur une superficie de 25,42 km<sup>2</sup>. La commune, intégrée au SCoT du Pays de Fayence<sup>1</sup> et comprise dans le périmètre de la communauté de communes du Pays de Fayence, est située à environ 25 kilomètres au nord-est de Draguignan (cf. Figure 1).



Figure 1: Localisation de la commune – Source : BAsE Territoriale Régionale AMénagement Environnement Provence Alpes Côte d'Azur <https://batrame-paca.fr/> – Légende : MRAe.

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19/02/2013. L'hypothèse retenue en matière d'évolution démographique est une augmentation de 0,1 %/an de la population communale, ce qui induit, selon le dossier, « un besoin de 64 logements nécessaires à l'accueil de 53 résidents supplémentaires et à l'absorption du desserrement des ménages à l'horizon 2035 »<sup>2</sup>.

Dans ce contexte, la révision générale du PLU comporte en particulier :

- la définition d'un cadre relatif à la capacité d'accueil de nouveaux habitants tenant compte des préconisations du SCoT, qui recommande « une pause de 5 ans (2023-2028) [...] concernant la délivrance de droits à bâtir sur l'ensemble du territoire du SCoT afin de préserver les capacités d'alimentation en eau potable des habitants » ;
- la définition d'une liste d'emplacements réservés, « destinés à poursuivre l'équipement de la commune et à améliorer les conditions de vie de ses habitants et des visiteurs » : aménagements de voiries, stationnement, gestion des eaux pluviales, divers équipements publics (espaces verts, groupe scolaire, musée...) ;

1 Schéma de cohérence territoriale. Le SCoT du pays de Fayence a été approuvé le 9 avril 2019, et a fait l'objet d'une révision prescrite par le conseil communautaire en date du 8 juin 2021.

2 Cf. Rapport de présentation, page 153.

- trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
  - une OAP sectorielle sur le secteur Touos Aussel, à environ 1,5 km au nord du noyau villageois (cf. Figure 3), qui « a pour objectif de réaménager une ancienne zone avicole en un hameau intégré mêlant habitations et activités professionnelles ». Cette OAP est liée en particulier à la réalisation de programmes immobiliers, dont un ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en 2022<sup>3</sup> ;
  - deux OAP thématiques : une OAP « eau », qui « entend développer des outils adaptés en matière de gestion de la ressource en eau en intégrant plusieurs enjeux (ex : prélèvement et protection des nappes d'eau souterraines pour un usage domestique et agricole, limiter l'imperméabilisation, favoriser l'infiltration de l'eau dans les sols...) »<sup>4</sup> et une OAP « trame verte et bleue »

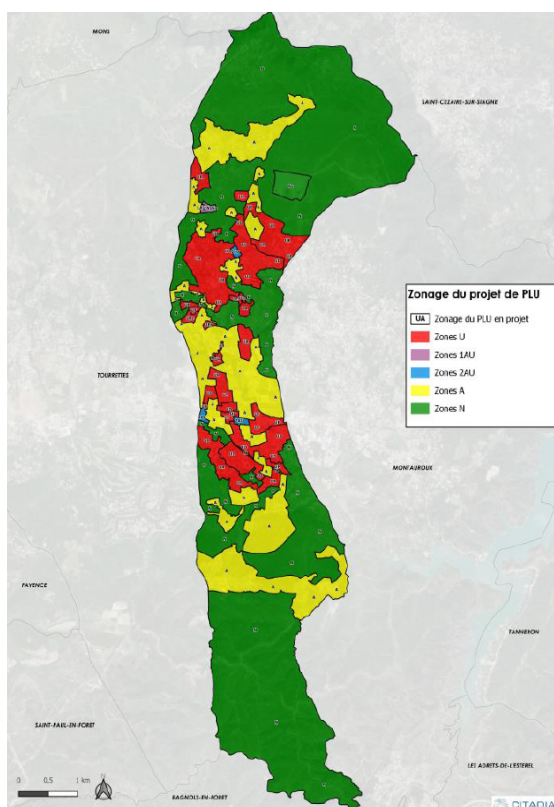


Figure 2: Évolutions du zonage du PLU - Source : Résumé non technique du rapport de présentation.

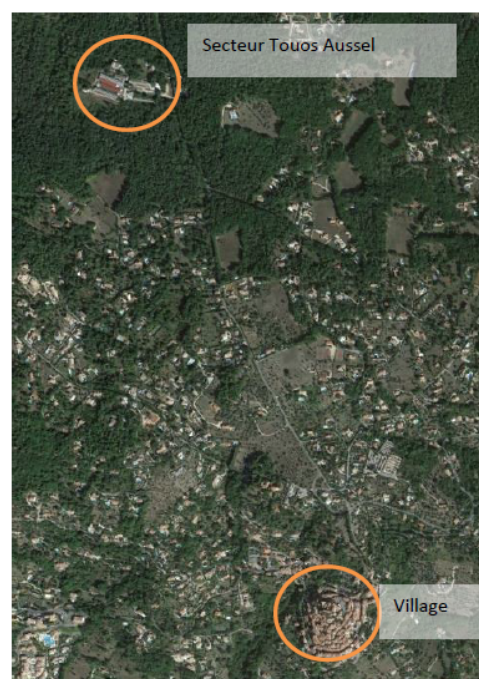


Figure 3: Localisation du secteur de l'OAP de Touos Aussel - Source : Rapport de présentation.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace ;
- la préservation de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, incluant celle des sites Natura 2000 ;

3 Disponible sur : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/f09322p0339-defrichement-pour-construction-d-un-a14759.html>

4 Cf. Rapport de présentation, page 226.



- les risques naturels liés aux phénomènes de retrait et gonflement des argiles ;
- la cohérence urbanisme / transports.

### 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Sur la forme, le dossier bénéficie globalement d'une présentation claire, accessible et synthétique, qui permet d'appréhender aisément les diverses composantes du projet de PLU.

Sur le fond, le dossier n'est pas toujours proportionné aux enjeux identifiés. La MRAe note en particulier une prise en considération insuffisante de la vulnérabilité de la commune face aux conséquences du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau. Les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, aux risques naturels et aux déplacements mériteraient également de faire l'objet d'analyses plus approfondies.

### 1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le rapport de présentation comprend un chapitre « *Documents avec lesquels le PLU doit être compatible* »<sup>5</sup>, qui examine la compatibilité de la révision du PLU avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Provence-Alpes-Côte d'Azur, le SCoT du Pays de Fayence, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Siagne, le plan de gestion des risques d'inondation (PRGI), et le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays de Fayence (en cours d'élaboration).

Le dossier indique que le SDAGE 2022-2027 Rhône-Méditerranée est en cours d'élaboration, alors que celui-ci est actuellement en vigueur.

La MRAe observe que l'analyse se limite à la présentation des objectifs et des orientations fixés par les différents schémas, sans détailler l'argumentaire qui permettrait d'établir objectivement la compatibilité de la révision du PLU avec eux. Les développements proposés ne sont pas conclusifs.

La MRAe souligne la nécessité de démontrer précisément la compatibilité du projet de révision du PLU avec :

- certains objectifs du SCoT concernant la ressource en eau (orientations relatives aux grands projets d'équipements et de services et les orientations pour la gestion des ressources), les mobilités (orientations relatives à la politique des transports et de déplacements) ou les risques (orientation OB-J4 – éviter les risques mouvements de terrain) ;
- l'orientation fondamentale 0 du SDAGE « S'adapter aux effets du changement climatique ».

**La MRAe recommande de justifier la compatibilité de la révision du PLU avec les objectifs du SCoT relatifs à la ressource en eau, les risques et les mobilités, ainsi qu'avec l'orientation fondamentale du SDAGE concernant l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique.**

### 1.5. Indicateurs de suivi

<sup>5</sup> Cf. Rapport de présentation, pages 15 à 38.

Le rapport de présentation<sup>6</sup> propose une liste d'indicateurs afin de suivre les effets de la mise en œuvre du PLU, concernant sept thématiques<sup>7</sup>.

La MRAe relève le caractère très succinct et lacunaire de ce chapitre. Les indicateurs proposés ne sont pas assortis d'un état de référence ni d'objectifs chiffrés permettant d'évaluer les effets du PLU sur l'environnement et de définir les éventuelles mesures correctives à mettre en place dans le cas où les résultats observés ne seraient pas conformes aux objectifs définis.

Dans ce contexte, la MRAe estime que la révision du PLU n'est pas assortie d'un dispositif de suivi opérationnel.

**La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU afin de le rendre opérationnel, par la définition d'indicateurs de suivi précis, assortis d'un état de référence et d'objectifs chiffrés, et par une réflexion sur les mesures correctives qui pourraient être mises en œuvre dans le cas où les résultats observés ne seraient pas conformes aux valeurs cibles.**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

Le rapport de présentation fait état d'une consommation foncière sur le territoire communal de 41,3 hectares entre 2011 et 2021, dont 83 % au sein des zones U du PLU en vigueur et 17 % dans les zones naturelles et agricoles<sup>8</sup>. Une carte permet de localiser précisément les parcelles concernées. Le dossier estime la capacité foncière résiduelle à 113 hectares, dont 58,8 % à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, incluant des dents creuses et des parcelles divisibles. Le projet de révision du PLU induit les évolutions suivantes<sup>9</sup> :

- 12,7 ha de zones U du PLU en vigueur seront reclassés en zone N ;
- 5 ha de zones U du PLU en vigueur seront reclassés en zone A ;
- 0,2 ha de zones N du PLU en vigueur seront reclassés en zones U et AU ;
- 2,5 ha de zones A du PLU en vigueur seront reclassés en zones U et AU.

Dans ce contexte, le dossier estime que « *les incidences du PLU sur la consommation d'espace sont donc positives pour le respect de l'environnement naturel et agricole* ».

Le PADD affiche un objectif global de réduction de 50 % au minimum de la consommation foncière, en conformité avec les préconisations du SCoT et du SRADDET<sup>10</sup>. Pour la MRAe, cette simple indication, sans quantification, doit être étayée par des objectifs chiffrés précis, conformément aux dispositions de l'article L151-1 du Code de l'urbanisme<sup>11</sup>.

6 Cf. Rapport de présentation, page 303.

7 Protection et valorisation du paysage, ressource en eau, assainissement, occupation du sol et consommation d'espace, biodiversité et milieux naturels, production de déchets et collecte, risques.

8 Cf. Rapport de présentation, page 69.

9 Cf. Rapport de présentation, page 260.

10 CF. PADD, page 19.

11 « Le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » – Article L151-5 CU disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043977707](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043977707)



La MRAe constate également que les emplacements réservés, pourtant situés en grande majorité en zone naturelle (N), ne sont pas inclus dans l'évaluation de la consommation d'espaces. Ces surfaces artificialisées ne font pas l'objet de prescriptions particulières de traitement au sein du règlement du PLU. Dans ce contexte, l'impact de ces emplacements réservés sur la consommation d'espace mérite d'être pris en compte et évalué.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet de révision du PLU en termes de consommation d'espaces, en y intégrant les emplacements réservés. La MRAe recommande également de compléter le PADD en formulant des objectifs chiffrés précis concernant la modération de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.**

## 2.2. Adaptation du territoire au changement climatique : disponibilité de la ressource en eau

L'état initial rappelle que l'alimentation en eau potable de la commune provient des sources karstiques de la Siagnole et indique que « *le réseau d'eau potable est [...] insuffisant pour accueillir de nouveaux habitants. Cette faiblesse doit être prise en compte dans le PLU et ses futurs projets* »<sup>12</sup>.

L'insuffisance de la ressource en eau est également mise en avant pour l'OAP de Touos Ausseil : « *le réseau d'adduction d'eau potable est insuffisant pour permettre l'alimentation en eau du projet mais une dilatation de la conduite en DN 150 mm qui alimente le site devra être envisagée une fois les capacités de la ressource suffisantes* »<sup>13</sup>.

Afin de tenir compte de cette problématique, la révision du PLU prévoit<sup>14</sup> :

- la réalisation des 64 nouveaux logements uniquement « *lorsque la ressource en eau sera reconstituée et suffisante pour répondre aux besoins* » ;
- une OAP thématique sur l'eau, qui comporte une orientation visant à permettre la sécurisation de la ressource : il s'agit de l'orientation n°1<sup>15</sup>, qui inclut un éventail de prescriptions et de recommandations relatives aux prélèvements d'eau dans le cadre d'usages domestiques ou agricoles, aux modalités de gestion de l'assainissement non collectif et à la valorisation des eaux grises et des eaux pluviales.

Par ailleurs, le zonage du PLU prévoit le classement des cours d'eau en zone naturelle ou agricole, et la délimitation d'espaces boisés classés (EBC) pour les ripisylves qui bordent ces cours d'eau<sup>16</sup>.

Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, le dossier estime que « *le PLU permet ainsi de limiter les incidences liées au changement climatique sur la ressource en eau* ».

La MRAe rappelle que la zone Siagne amont, à laquelle appartient la commune, a été placée [en crise sécheresse en 2023](#) par le préfet du Var et [qu'un gel des permis de construire avait été annoncé](#).

La MRAe constate que l'insuffisance de la ressource en eau semble être considérée comme une problématique temporaire, amenée à se résorber : ainsi, les objectifs du PLU en termes d'augmentation de la population communale et de création de nouveaux logements reposent sur une hypothèse de reconstitution de la ressource, hypothèse qui ne repose sur aucune analyse argumentée.

---

12 Cf. Rapport de présentation, page 141.

13 Cf. Rapport de présentation, page 292.

14 Cf. Rapport de présentation, page 286.

15 Cf. OAP Eau, pages 5 à 9.

16 Cf. Rapport de présentation, page 255.

Compte tenu de l'augmentation probable de la fréquence, de l'intensité et de la durée des épisodes de sécheresses, couplés à une élévation des températures, les problématiques liées à la disponibilité de la ressource en eau, qui sont d'ores et déjà présentes, sont susceptibles de s'accroître. Cette tendance n'est pas suffisamment analysée et prise en compte par le dossier.

Pour la MRAe, il manque une réflexion plus globale sur l'adéquation entre les divers besoins en eau (eau potable liée aux ouvertures à l'urbanisation, piscines, eau agricole,...) et la fragilité des ressources sur le secteur Siagne amont, alors que des alertes ont déjà été émises :

L'avis [MRAe du 27 mars 2018](#) sur le SCoT indiquait : « *L'évaluation environnementale et la synthèse du PADD (p. 47) indique que « Le Scot ne peut en l'état actuel des connaissances garantir ou non cette adéquation (de la disponibilité de la ressource en eau en fonction de l'urbanisation future) et renvoie aux conclusions et actions du schéma directeur d'alimentation en eau potable (1) », non fourni en annexe. Aucune information n'est transmise sur l'avancement de ce document. En synthèse, le Scot ne fait pas la démonstration que la ressource en eau peut répondre aux besoins des populations envisagées et n'estime pas les incidences sur la ressource en eau de plusieurs projets d'aménagement. »*

La MRAe rappelle [les conclusions du commissaire enquêteur sur le SCoT de Fayence](#) : « *Le projet de SCoT du Pays de Fayence est bâti sur une politique d'habitat volontariste et engagée afin de satisfaire ses besoins d'habitat et de favoriser la mixité sociale. Ces prévisions de croissance amènent à une production 5300 logements supplémentaires pour accueillir 7500 habitants. Cela paraît surréaliste au regard de la ressource en eau potable, des déchets, du foncier, du maintien des terres agricoles, du respect des TVB, ripisylves, des réseaux routiers déjà saturés, la LNPACA, dont le tracé de certains tronçons est déjà connu, le doublement de la RD562 et RD337. »*

**La MRAe recommande d'approfondir la réflexion sur la cohérence urbanisme / ressources en eau et de justifier les arguments sur lesquels se fonde l'hypothèse de la reconstitution de la ressource en eau.**

## 2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.3.1. Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques

La commune de Callian est dotée de vastes massifs forestiers, qui occupent la majeure partie des confins septentrionaux et méridionaux du territoire communal. Les enjeux relatifs à la biodiversité motivent la présence des périmètres d'inventaires et de protection suivants :

- le site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301574 « Gorges de la Siagne », qui concerne la partie nord du territoire communal ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type I n°930020491 « Charmaies, Gorges de la Siagne et de la Siagnole », qui concerne le nord de la commune ;
- les ZNIEFF terrestres de type II n°930012579 « Bois de l'Ermitte » et n°930012580 « Moyenne et haute vallée du Reyran et bois de Bagnols » ;

De larges portions du nord et du sud de la commune constituent des réservoirs de biodiversité intégrés à la trame verte définie par le SRADDET, et plusieurs cours d'eau et secteurs de zones humides sont également intégrés à la trame bleue.

De plus, la commune est située en limite des périmètres suivants :

- le parc naturel régional des Préalpes d'Azur, en bordure nord du territoire communal ;
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope FR3801013 « Fondurane et Marais de la Fustièr », dont le périmètre est situé en bordure orientale du territoire communal, sur la commune voisine de Montauroux ;
- les ZNIEFF terrestres de type I n°930012577 « Marais de Fondurane » et n°930020530 « Coteaux sud-ouest du lac de Saint-Cassien » ;

L'état initial du rapport de présentation propose une présentation synthétique des divers périmètres de protection relatifs au milieu naturel qui intéressent le territoire communal.

Compte tenu des objectifs inclus dans l'orientation n°3 du PADD relative à la préservation et à la valorisation du cadre de vie et de l'environnement, ainsi que des prescriptions formulées dans le cadre de l'OAP thématique trame verte et bleue, le dossier considère que la mise en œuvre de la révision du PLU aura une faible incidence sur les espaces naturels<sup>17</sup>.

La MRAe note que le secteur de projet OAP Touos Aussel n'a fait l'objet d'aucun inventaire.

En ce qui concerne la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques, la MRAe souligne la nécessité d'intégrer dans le règlement graphique l'ensemble des cours d'eau et des zones humides de la trame bleue définie par le SRADDET, ainsi que leurs espaces de fonctionnalité, sont effectivement identifiés par le règlement graphique du PLU, afin de garantir que l'ensemble de ces espaces bénéficie d'une protection adaptée.

**La MRAe recommande de réaliser un inventaire sur l'OAP Touos Aussel et de veiller à une prise en compte exhaustive de l'ensemble des cours d'eau et des zones humides intégrés à la trame bleue.**

### 2.3.2. Étude des incidences Natura 2000

L'extrémité nord du territoire communal est incluse dans le périmètre du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301574 « Gorges de la Siagne ».

Le rapport de présentation comporte une évaluation des incidences Natura 2000<sup>18</sup> très succincte, qui indique que, concernant l'OAP, « *les incidences peuvent être multiples* » et sont principalement liées aux risques de nuisances et de pollutions liés au chantier. Malgré tout, le dossier estime que « *le secteur de projet est en dehors des sites Natura 2000 et ne devrait donc pas impacter ces derniers* ».

Le périmètre de l'OAP Touos Aussel est localisé au nord du territoire communal, dans un secteur peu urbanisé, à environ 2 km du site Natura 2000. Dans ce contexte, la MRAe considère que la seule évocation de la localisation du projet en dehors des sites Natura 2000 n'est pas suffisante pour conclure objectivement en une absence d'incidences. Pour la MRAe, l'évaluation des incidences sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation du site FR9301574 « Gorges de la Siagne » mérite de s'appuyer sur un argumentaire précis, basé sur une analyse naturaliste et un examen des liens écologiques potentiels entre le secteur de projet et le périmètre Natura 2000.

**La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences Natura 2000 liées en particulier à l'OAP Touos Aussel, par une évaluation précise et objective des impacts sur les habitats naturels et les espèces ayant motivé la désignation du site FR9301574 « Gorges de la Siagne ».**

## 2.4. Cohérence urbanisme-transports

17 Cf. Rapport de présentation, page 267.

18 Cf. Rapport de présentation, pages 301 et 302.

L'état initial du dossier comprend un chapitre « Déplacements et mobilités »<sup>19</sup>, qui met en évidence l'absence de réelles alternatives à l'usage de la voiture individuelle pour les déplacements des habitants, compte tenu :

- de la présence de contraintes topographiques se traduisant dans certains secteurs de la commune par de fortes pentes qui constituent un frein au développement des modes de déplacement doux ;
- d'une desserte insuffisante par les réseaux de transport en commun : la commune est desservie par trois lignes de cars interurbains, utilisées principalement par des usagers scolaires, avec en moyenne seulement deux passages par jour.

L'analyse des incidences du PLU met en avant que « l'importance de l'équipement automobile des ménages et du nombre de véhicules sur le territoire entraînera donc un impact supplémentaire sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre du territoire ». Dans ce contexte, le dossier indique que « le PADD prévoit de favoriser les alternatives à la voiture individuelle en améliorant la lisibilité et l'efficacité du réseau de transports en commun et en contribuant au co-voiturage [...]. De même, la commune souhaite encourager les modes doux au quotidien »<sup>20</sup>.

La MRAe observe toutefois que le dossier ne délivre pas d'informations précises sur les dispositions qui seront intégrées au PLU afin d'assurer la mise en œuvre concrète de ces objectifs. Les développements relatifs à ces enjeux, intégrés au paragraphe « Incidences prévisibles sur les pollutions et les nuisances », ne sont pas accompagnés d'une cartographie précise des cheminements en faveur des piétons et des cyclistes qui seront aménagés, ni de leur articulation avec les arrêts des transports en commun ou des points de covoiturage. Par ailleurs, le dossier ne précise pas comment le PLU entend contribuer à l'amélioration du niveau d'offre concernant les transports en commun, compte tenu que l'organisation des lignes interurbaines desservant la commune relève d'une compétence régionale.

**La MRAe recommande de préciser les dispositions prises par le PLU afin de favoriser le recours aux modes de déplacements doux et l'usage des transports en commun.**

---

19 Cf. Rapport de présentation, pages 57 à 64.

20 Cf. Rapport de présentation, page 283.